

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1032

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« L'assistance médicale à la procréation ne peut être mise en œuvre au moyen de gamètes achetés à l'étranger. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici d'un amendement de repli.

Actuellement, le très faible nombre de donneurs de gamètes en France laisse à penser que des personnes peuvent avoir recours à l'achat de gamètes à l'étranger. Or, cette pratique s'oppose clairement au principe de la non marchandisation du corps humain.